

ARRÊTÉ DU MAIRE
Interdisant et sanctionnant les dépôts sauvages de déchets



Le Maire de la commune d'Abzac (Gironde),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3, L.541-46 et R.632-1 ;
Considérant qu'il importe d'assurer la salubrité publique, de préserver la qualité du cadre de vie et de prévenir les atteintes à l'environnement liées aux dépôts sauvages de déchets ;

ARRETE

ARTICLE 1

Interdiction

Il est strictement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser tout type de déchet, ordures, gravats, encombrants, déchets verts ou matériaux de construction sur la voie publique, les chemins communaux, les fossés, les bois communaux, ou tout autre terrain appartenant à la commune d'Abzac.

ARTICLE 2

Responsabilité

Toute personne physique ou morale, propriétaire du véhicule ou du bien utilisé pour le dépôt, est tenue pour responsable des infractions constatées.

ARTICLE 3

Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout agent habilité, et punie des amendes prévues aux articles R.632-1 et suivants du Code pénal et L.541-46 du Code de l'environnement. Le contrevenant pourra également être mis en demeure d'enlever les déchets à ses frais.

ARTICLE 4

Enlèvement d'office

En cas de refus ou d'absence d'exécution, la commune d'Abzac pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

ARTICLE 6

Barème des amendes applicables aux dépôts sauvages de déchets

Le montant de l'amende est fixé en fonction de :

- la gravité du dépôt,
- la nature des déchets,
- et la localisation du dépôt.

Les amendes sont établies conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, qui permet au maire de sanctionner les dépôts sauvages et de facturer les frais d'enlèvement.

Type de dépôt sauvage	Exemples	Montant de l'amende
Dépôt léger	Petit sac d'ordures, déchets verts en faible quantité	500,00 €
Dépôt moyen	Sacs multiples, encombrants, gravats limités (< 2 m ³)	1 000,00€
Dépôt important	Tas volumineux, déchets éparpillés, dépôt sur chemin ou fossé (> 2 m ³)	1 500,00€
Dépôt dangereux ou polluant	Produits chimiques, hydrocarbures, matériaux amiantés, batteries...	1 500,00 €
Non-exécution après mise en demeure	Refus d'enlèvement par le contrevenant	+ 250 € de frais fixes

ARTICLE 7

Les amendes sont notifiées par courrier recommandé et recouvrées par le Service de Gestion Comptable de Coutras.

En cas de non-paiement, la commune pourra engager une procédure de recouvrement forcé.

Fait à Abzac, le 22 octobre 2025

Le Maire,
Grégory BORDAT

